Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Saint-Mihiel

dossier n° DP 055 463 25 00076

date de dépôt : **11 juin 2025**
demandeur : **MARTIGNON Henri**
pour : **pose de panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **7 chemin de la Garenne**
à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 93/2025-URB
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 juin 2025 par Monsieur MARTIGNON Henri demeurant 7 chemin de la Garenne, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour pose de 6 panneaux photovoltaïques sur le toit de la maison ;
- sur un terrain situé 7 chemin de la Garenne, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 17 juillet 2025 ;

Vu les avis favorables de l'Architecte des Bâtiments de France en date des 01 et 25 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 21/08/2025

Le Maire,

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER

MAIRIE DE SAINT-MIHIEL (MEUSE)

OBSERVATION
L'installation gagnerait en intégration paysagère, en proposant une pose de panneaux noirs avec cadres noirs, sur la totalité de la couverture du garage.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 11 juin 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.